

VD_GERICHTE ZD18.002539 vom 18. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.002539

FR: VD_GERICHTE ZD18.002539 du 18 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.002539 del 18 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]) sous réserve de dérogations expresses. b) La décision par laquelle l'assureur accorde ou refuse l'assistance juridique gratuite pour la procédure administrative en matière d'assurance sociale en vertu de l'art. 37 al. 4 LPGA est une décision d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 139 V 600 ; 131 V 153 consid. 1). Elle peut directement être attaquée par la voie du recours devant le tribunal cantonal des assurances (art. 56 al. 1 LPGA). Le recours contre une telle décision incidente est formé devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, car le refus de l'assistance judiciaire est de nature à causer un « préjudice irréparable » au sens de cette disposition (cf. en droit fédéral, le régime analogue de l'art. 93 al. 1 let. a LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110] et, à ce propos : CORBOZ/WURZBURGER/FERRARI/FRÉSARD/AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 17 ad art. 93 et les références citées). c) A ce stade de la procédure administrative, à laquelle l'intimé n'a pas encore mis fin, la contestation n'a pas trait au droit aux prestations requises sur le fond, singulièrement au droit à une rente, mais à l'ordonnancement de la procédure, soit à l'octroi éventuel de l'assistance juridique gratuite. La contestation est ainsi de nature incidente. En pareil cas, les membres de la Cour considèrent qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle de la composition ordinaire à trois juges au sens de l'art. 94 LPA-VD (cf. aussi art. 37 al. 4 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]), à moins que la - 10 - valeur litigieuse n'atteigne pas 30'000 fr., le caractère gratuit ou onéreux de procédures afférentes à des incidents soulevés en cours d'instance étant lié au caractère gratuit ou onéreux de la procédure principale (ATF 133 V 441 ; TF 9C_905/2007 du 15 avril 2008). En l'espèce, la procédure au fond portant sur le refus ou l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité est onéreuse (art. 69 al. 1bis LAI) et la valeur litigieuse est réputée supérieure à 30'000 francs. La compétence de la Cour dans sa composition ordinaire à trois juges est dès lors donnée. d) Le présent recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent et respectant pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (cf. 61 let. b LPGA), est par ailleurs recevable.

E. 2

Il s'agit d'examiner en l'espèce si l'intimé a rejeté à juste titre la demande d'assistance juridique gratuite en considérant que la complexité de la cause ne justifiait pas l'assistance d'un avocat.

E. 3

août 2012 consid. 3.1 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; FF 1999 4242). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, mentionne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TFA I 676/04 précité consid. 6.2 et les références citées ; KIESER, op. cit., n° 29 ad art. 37).

E. 4

a) S'agissant de la première des trois conditions cumulatives, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence citée). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b).

- 12 - L'autorité procédera dans ce contexte à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). b) Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). c) Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. II/1b ; 98 V 115 consid. 3a ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il y a lieu de recourir aux services d'un tel mandataire parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées).

- 13 - A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références citées ; 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid.6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité à s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le litige afférent au droit à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1 ; 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit. Cela étant, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire, ni indiquée (TF 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2 ; 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2).

- 14 -

E. 5

a) En l'espèce, est litigieuse en particulier la question de la complexité de l'affaire, singulièrement de la nécessité du recours à un avocat pour défendre les intérêts de l'assurée. A la date de la demande d'assistance juridique gratuite formulée le 2 mai 2017, on ne saurait considérer que le cas de la recourante revêtait une complexité particulière, alors que l'intimé se chargeait d'office de l'instruction de la demande de prestations déposée le 16 janvier 2015 (cf. art. 43 LPGGA). Cela étant, s'agissant des circonstances subjectives entourant la cause, il faut relever que la recourante n'est certes pas de langue maternelle française et est au bénéfice d'un suivi spécialisé pour des raisons psychiatriques et somatiques. Quand bien même les diagnostics retenus n'apparaissent pas d'une gravité majeure (le carcinome est en rémission), on peut néanmoins retenir que la recourante rencontrerait d'importantes difficultés à défendre seule ses propres intérêts et qu'une assistance s'avère indispensable à cette fin. b) Vu la conclusion ci-dessus, il y a lieu de déterminer si l'assistance d'un avocat – en l'espèce de Me Jean-Michel Duc – est réellement nécessaire ou si d'autres professionnels, tels des représentants d'association ou des personnes de confiance d'institutions sociales pourraient entrer en considération pour assumer la défense des intérêts de l'assurée. En l'occurrence, on ne voit pas que le concours d'un avocat spécialisé ait été et soit réellement nécessaire. Il s'agit en effet de déterminer le droit de la recourante à une rente d'invalidité, au moyen, notamment, d'une expertise psychiatrique qui a été mise en œuvre d'office par l'intimé. Quoi qu'en dise la recourante, la procédure n'apparaît pas particulièrement complexe dans la mesure où l'intimé doit procéder d'office à l'examen de l'ensemble des aspects médicaux de la cause, tant sur le plan somatique que psychique. Il se doit également d'analyser le droit aux diverses

prestations susceptibles d'entrer en ligne de compte, y

- 15 - inclus le droit à d'éventuelles mesures de reclassement professionnel. Ces étapes ne requièrent nullement l'intervention d'un avocat spécialisé pour être effectuées par l'intimé. Quant à la recourante, il s'agit pour elle de faciliter le travail de l'intimé dans le rassemblement des pièces nécessaires à l'évaluation de son cas, tels que les rapports médicaux, et de déterminer si elle se rallie aux conclusions de l'expert ou non. Ces actes peuvent être effectués par un tiers ayant des connaissances en assurances sociales, sans nul besoin d'être mandataire professionnel, quand bien même les rapports médicaux au dossier son contradictoires. Il s'agit en effet de questionnements courants dans le domaine de l'assurance-invalidité. Il en va de même du fait que la recourante présente des atteintes multiples, cas que tant l'intimé que les assistants sociaux et représentants d'institutions ont l'habitude d'aborder. La seule présence de points contradictoires ou litigieux lors de la procédure administrative ne justifie pas l'octroi de l'assistance juridique gratuite, au vu des conditions plus restrictives durant cette phase que durant la procédure judiciaire et au vu du devoir qui incombe à l'assurance-invalidité de clarifier les questions de faits et de droit. Quant à la fixation du taux d'invalidité, une fois la capacité de travail clairement déterminée, ce calcul ne présente manifestement pas des difficultés inaccessibles à un représentant d'institution sociale ou à un assistant social. Il apparaît en conséquence qu'un assistant social ou un représentant d'association aurait parfaitement été en mesure de garantir les intérêts de la recourante, sans que le recours à un avocat spécialisé en droit des assurances n'ait été sérieusement indispensable. c) Le refus de l'assistance juridique gratuite pour la procédure administrative prononcé par l'intimé le 1er décembre 2017 est en conséquence bien fondé.

E. 6

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité. Le Tribunal fédéral a

- 16 - jugé que cette dernière disposition, en tant qu'exception au principe de la gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4, in : SVR 2013 IV n° 2). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il, certes, considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. Ce n'était en revanche pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restituer des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2), ni pour des litiges portant sur la question de savoir si une rente de l'assurance-invalidité devait être versée à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2), de même que pour ceux ayant trait à des dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3). Le Tribunal fédéral n'a pas davantage considéré que le litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans le cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, était assimilable à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité ; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais judiciaires pour le litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2 et 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI du fait qu'une affaire portait sur un litige accessoire à un litige principal

afférent à l'octroi ou au refus de prestations AI (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.4). Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer que le présent litige – portant uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative – est exclu du champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI (cf. au surplus : BOVAY/BLANCHARD/GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n° 3 ad art. 50 LPA-VD et les références citées ; ATF 138 V 122 ; art. 50 LPA-VD). De ce fait, aucun frais judiciaire ne sera perçu à l'issue de la présente procédure.

- 17 - b) La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle ne saurait par ailleurs prétendre à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA- VD).

E. 7

La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Michel Duc à compter du 18 janvier 2018 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de sa mandante en date du 6 septembre 2018. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès, l'avocat précité ayant fait état de 9 heures de travail, déployées par son avocate-stagiaire. L'activité du mandant peut ainsi être arrêtée à 9 heures au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]), soit un montant total de 990 fr. auquel s'ajoutent les débours par 100 fr. et la TVA au taux de 7.7 % par 83 fr. 95. Un montant total de 1'173 fr. 95 est ainsi dû au titre de l'assistance judiciaire pour la présente affaire. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, ce dernier étant subrogé à concurrence de ce montant (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable par renvoi). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser la somme de 1'173 fr. 95 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC, tandis qu'il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (cf. art. 5 RAJ). Par ces motifs,

- 18 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 1er décembre 2017 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Duc, conseil de la recourante, est arrêtée à 1'173 fr. 95 (mille cent septante-trois francs et nonante-cinq centimes), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. La présidente : La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour C. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.